

rien mode, n'est pas seulement la fraude qui consiste à émettre un plus grand nombre de billets que la banque n'a droit d'en émettre, mais d'en émettre dans les limites mêmes de leur pouvoir pour des desseins frauduleux, mais encore à en émettre un nombre excédant les besoins légitimes de la banque. Par exemple, la banque de Montréal ayant le pouvoir d'émettre des billets au plein montant de son capital payé à actuellement le pouvoir d'émettre, je pense, \$12,000,000.

Son émission n'a jamais atteint la moitié de ce montant, de telle sorte que si nous nous contentons tout simplement d'édicter une punition pour l'émission d'un chiffre de billets supérieur à celui que la banque est autorisée à émettre, il pourrait y avoir fraude partout en restant dans la marge de \$6,000,000 qui restent à émettre. La fraude que l'honorable député visait est en réalité la fraude qui consiste à émettre des billets non en circulation alors, et je pense que la section suivante couvrira le point autant que possible :

Toute personne qui, étant le président, vice-président, directeur, principal associé, gérant général ou caissier, ou autre employé d'une banque, avec intention de frauder, émet, ou délivre, ou autorise ou est impliquée dans l'émission ou la livraison de billets de banque destinés à la circulation et non en circulation alors, et toute personne, qui, connaissant cette intention, accepte, reçoit ou prend, ou autorise ou est impliquée comme ayant accepté, reçu, ou pris de tels billets, sera coupable d'infraction à la loi et passible d'un emprisonnement ne dépassant pas sept ans, ou d'une amende ne dépassant pas \$2,000 ou des deux peines.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Une limite a-t-elle été fixée, dans laquelle le fonds de garantie répondrait des billets ?

Sir JOHN THOMPSON : Non. D'ailleurs, tout le fonds est disponible pour le rachat de tout billet en circulation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : N'y a-t-il pas de période déterminées, pendant laquelle ces billets devront être présentés en remboursement ?

Sir JOHN THOMPSON : Il est déjà prévu que, si tous les billets ne sont pas présentés à la clôture de la liquidation de la banque, le liquidateur devra payer au gouvernement un montant suffisant pour rembourser tous les billets en circulation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais, dans le cas d'une faillite ?

Sir JOHN THOMPSON : Le liquidateur, naturellement, ne peut payer que sur l'actif de la banque.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, le temps pendant lequel les porteurs de billets pourront les présenter en remboursement, est indéterminé ?

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas de limite de temps à cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est à fixer par l'honorable ministre. J'aurais pensé qu'une limite de temps aurait été juste et raisonnable ; mais, si les banquiers ne le réclament pas, je n'ai rien à ajouter.

M. FOSTER : Je propose que le comité rapporte le bill amendé.

M. ARMSTRONG : Avant que le comité se sépare, je voudrais attirer son attention sur une question se rattachant aux banques et qui est une source de gros ennuis pour les hommes d'affaires et le public en général. Les députés d'Ontario

savent que, dans toute la province, il est d'usage de fermer les banques à une heure tous les samedis après-midi, et je crois savoir que le même usage existe dans les autres provinces. Je n'ai pas besoin de dire à la chambre que le samedi, pour les hommes d'affaires, est généralement le jour le plus occupé de toute la semaine ; c'est le jour où se font les plus grosses ventes, et il serait très important que la banque restât ouverte aussi longtemps que possible, en vue de permettre aux hommes d'affaires de faire leurs dépôts. Ce n'est pas seulement une grande source d'ennuis pour les hommes d'affaires, mais encore pour les fermiers. Par exemple, un fermier vient au marché, le samedi ; après avoir voyagé pendant quinze ou vingt milles, avec un chargement de produits ; il le vend aux entrepôts qui sont toujours encombrés ces jours-là, et il est une heure passée avant que ses marchandises soient déchargées et avant qu'il ait reçu son chèque en paiement. Il ne lui reste rien de mieux à faire que de s'en retourner au loin et de revenir en ville la semaine suivante, pour toucher son argent et faire les achats qu'il avait l'intention de faire le samedi. Cet état de choses est considéré parmi les fermiers en général comme un intolérable ennui. Des hommes d'affaires s'en sont plaints à moi en termes amers, et des lettres m'ont été écrites, à ce sujet, depuis que le bill est soumis à la chambre. Eh bien ! je ferai observer que ce ne serait pas une grande fatigue pour les banques de laisser leurs succursales ouvertes, le samedi, jusqu'à la même heure que les autres jours. Cela fait seulement trente heures pendant lesquelles, dans le cours de la semaine, la banque est ouverte, et il est nécessaire de prolonger le temps de deux heures. On pourrait le faire quelquel'autre jour qui ne serait pas jour de marché.

La coutume existe dans la ville de London et, je crois, dans la plupart des villes et des villages d'Ontario que les principaux jours de marché sont les mardis, jeudis et samedis. Si vous allez dans la plupart des villes et des villages un autre jour quelconque de la semaine, vous constatez qu'il se fait peu ou pas de transactions. Je pense que c'est le devoir des banques à l'égard du public de faire ce changement. Je n'ai pas besoin de dire au comité que le pays donne de grands privilèges aux banques ; elles ont des chartes pour faire des affaires avec le public ; elles reçoivent leurs profits et leurs émoluments du public, et je pense que c'est le devoir de la chambre de pourvoir à ce que ces établissements fonctionnent autant que possible pour la facilité du public sous ce rapport, si cela peut être obtenu sans un sérieux inconvénient pour la banque. Pour ces raisons, je propose que l'article suivant soit inséré dans le Bill :

Que toutes les agences des différentes banques ayant leurs chartes sous l'autorité du présent acte, restent ouverte, pour l'expédition des affaires, les samedis jusqu'à 3 heures de l'après-midi, sauf et à l'exception des jours de fête légale pour les congés de banques qui tombent un samedi.

M. FOSTER : Il n'y a pas de doute que c'est un inconvénient pour les personnes qui viennent de la campagne un samedi, jour de marché, et qui trouvent les banques fermées après certaines heures, cette heure étant tout au commencement de l'après-midi. C'est, cependant, là, un inconvénient dont la chambre n'a pas pris connaissance par un acte législatif. C'est une question qui, ce me semble, se règlera plutôt par la loi de l'offre et de la de-